

TITLE XV : OF COMPROMISES

Anwar et al v. Fairfield Greenwich Limited et al

Doc. 783 Att. 4

[Home](#) > [CIVIL CODE](#)> [BOOK III - OF THE VARIOUS WAYS HOW OWNERSHIP IS ACQUIRED](#)> [TITLE XV - OF COMPROMISES](#)**▶ Art. 2044**

A compromise is a contract by which the parties settle an arisen controversy, or prevent a controversy from arising. That contract must be made in writing.

▶ Art. 2045

In order to compromise, one must have the capacity to dispose of the things included in the compromise.

A guardian may compromise on behalf of a minor or of an adult in guardianship only in accordance with Article 467, in the Title Of Minors, of Guardianship and of Emancipation; and he may compromise with a minor come of age with respect to the account of guardianship only in accordance with Article 472 of the same Title.

communes and public institutions may compromise only with the express authorization of the President of the Republic.

▶ Art. 2046

A compromise may take place as to civil interests resulting from an offence.

The compromise does not prevent prosecution by the Government procurator's office.

▶ Art. 2047

One may add to a compromise the stipulation of a penalty against the party who fails to perform it.

▶ Art. 2048

Compromises are confined to their purpose: a renunciation made therein of all rights, actions and claims extends only to what relates to the controversy about which the compromise has arisen.

▶ Art. 2049

Compromises regulate only the controversies which are comprised therein, whether the parties have expressed their intention in special or general terms, or that intention comes out as a necessary consequence of what is expressed.

▶ Art. 2050

Where a person who has made a compromise as to a right which he had in his own name acquires afterwards a similar right in the name of another person, he is not bound by the compromise previously made with respect to the right newly acquired.

▶ Art. 2051

A compromise made by one of the interested parties does not bind the others and may not be invoked by them.

▶ Art. 2052

Compromises have, between the parties, the authority of *res judicata* of a final judgment.

They may not be attacked on account of an error of law, nor on account of loss.

▶ Art. 2053

Nevertheless, a compromise may be rescinded, where there is an error as to the person or as to the subject-matter of the controversy.

It may also be rescinded where there is deception or duress.

▶ Art. 2054

An action for rescission of a compromise also lies where it has been made in execution of an instrument which is void, unless the parties have expressly dealt about the nullity.

▶ Art. 2055

A compromise made on documents which have since then been found false is entirely void.

▶ Art. 2056

A compromise made as to a suit come to an end owing to a judgment having force of *res judicata*, of which the parties or one of them were not aware, is void.

Where the judgment unknown to the parties was subject to appeal, the compromise is valid.

Art. 2057

Where the parties have compromised generally on all the matters which they might have with one another, the instruments which were then unknown to them and which may have been afterwards discovered, are not a ground for rescission, unless they have been kept through the act of one of the parties.

But the compromise is void where it relates to one matter only to which it is proved, by the newly discovered instruments, that one of the parties had no right.

▶ **Art. 2058**

An error of calculation in a compromise must be corrected.

En cas d'insuffisance du patrimoine fiduciaire, le patrimoine du constituant est tenu de le gage commun de ces créanciers, sauf stipulation contraire du contrat de fiducie mettant tout ou partie du passif à la charge du fiduciaire.

Le contrat de fiducie peut également limiter l'obligation au passif fiduciaire au seul patrimoine fiduciaire. Une telle clause n'est opposable qu'aux créanciers qui l'ont expressément acceptée.

Art. 2026 (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007) Le fiduciaire est responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.

Art. 2027 (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007 ; L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I) En l'absence de stipulations contractuelles prévoyant les conditions de son remplacement, si le fiduciaire manque à ses devoirs ou met en péril les intérêts qui lui sont confiés ou encore s'il fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le constituant, le bénéficiaire ou le tiers désigné en application de l'article 1017 peut demander en justice la nomination d'un fiduciaire provisoire ou solliciter le remplacement du fiduciaire. La décision judiciaire faisant droit à la demande emporte de plein droit dessaisissement du fiduciaire originaire et transfert du patrimoine fiduciaire en faveur de son remplaçant.

Art. 2028 (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007) Le contrat de fiducie peut être révoqué par le constituant tant qu'il n'a pas été accepté par le bénéficiaire.

Après acceptation par le bénéficiaire, le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec son accord ou par décision de justice.

Art. 2029 (L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1^{er} févr. 2009) Le contrat de fiducie prend fin par le décès du constituant personne physique, par la survenance du terme ou par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme.

Lorsque la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie, il prend également fin le plein droit, sauf stipulations du contrat prévoyant les conditions dans lesquelles il est poursuivi. Sous la même réserve, il prend fin lorsque le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption et, s'il est avocat, en cas d'interdiction temporaire, de radiation ou d'omission du tableau.

Ancien art. 2029 (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007) Le contrat de fiducie prend fin par la survenance du terme, par la réalisation du but poursuivi quand celle-ci a lieu avant le terme ou en cas de révocation par le constituant de l'option pour l'impôt sur les sociétés.

Il prend également fin de plein droit si le contrat le prévoit ou, à défaut, par une décision de justice, si, en l'absence de stipulations prévoyant les conditions dans lesquelles le contrat se poursuit, la totalité des bénéficiaires renonce à la fiducie. Il en va de même si le fiduciaire fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution, ou disparaît par suite d'une cession ou d'une absorption.

Art. 2030 (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007) Lorsque le contrat de fiducie prévoit fin en l'absence de bénéficiaire, les droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire font de plein droit retour au constituant.

(L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1^{er} févr. 2009) « Lors du décès du constituant, le patrimoine fiduciaire fait de plein droit retour à la succession. »

Art. 2031. (Abrogé par L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, à compter du 1^{er} févr. 2009) (L. n° 2007-211 du 19 févr. 2007) En cas de dissolution du constituant, lorsque les ayants droit ne sont pas des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, le patrimoine fiduciaire ne peut être attribué à ces ayants droit es qualités avant la date à

laquelle le contrat de fiducie prend fin. Dans cette situation, les droits des ayants droit au titre de la fiducie ne sont pas transmissibles à titre gratuit entre vifs ni cessibles à titre onéreux.

Loi n° 2007-211 du 19 février 2007,

Instituant la fiducie (JO 21 févr.).

CHAPITRE V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13 Le constituant et le fiduciaire doivent être résidents d'un État de la Communauté européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éliminer les doubles impositions qui contiennent une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

14 Lorsque le contrat de fiducie a pour objet de couvrir des risques d'assurance ou de réassurance, la présente loi s'applique sous réserve des dispositions du code des assurances.

15 Les documents relatifs au contrat de fiducie sont transmis, à leur demande et sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, au service institué à l'article L. 562-4 du code monétaire et financier, aux services des douanes et aux officiers de police judiciaire, aux autorités de contrôle compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, à l'administration fiscale et au juge, par le fiduciaire, le constituant, le bénéficiaire ou par toute personne physique ou morale exerçant, de quelque manière que ce soit, un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie.

Ces documents sont exigibles pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie.

16 et 17 V. art. 2328-1 et 1596 C. civ.

18 V. art. L. 233-10 et L. 632-1 C. com. — C. com.

TITRE QUINZIÈME DES TRANSACTIONS

REP. CIV. V° Transaction, par CHAUVEL.

DALLOZ ACTION Droit de la responsabilité et des contrats 2008/2009, n° 2103 s.

BIEL. GÉN. ▶ CHAUCHARD, RTD civ. 1989, 1 (indemnisation du préjudice corporel). — CHAVRIER, RFDA 2000, 548 (transaction administrative). — DESPESSES, D. 2000, Chron. 284 (transactions homologuées). — JAROSSON, D. 1997, Chron. 267 (concessions réciproques). — KENFACK, LPA 30 juin 2004 (actualité de la transaction). — X. LAGARDE, D. 2000, Chron. 217 (transaction et ordre public); JCP 2004, I, 337 (transaction consécutive à un licenciement). — RDC 2004, 1028 (actualité de la transaction); RDC 2005, 413 (la transaction et les tiers). — LARIEU, RLDC 2007/39, n° 2586 (concessions dans les transactions). — NAWALE, D. 2000, Chron. 571 (transaction et période suspecte). — PIZZO-DUPORT, 1804-2004 Le Code civil, Dalloz, 2004, p. 593 (de la transaction au code civil à la transaction du droit du travail). — SPOROUCH, Etudes Pénitencier, Dalloz, 2004, p. 511 (transaction, rupture amiable et chronologie).

Art. 2044 La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

En ce qui concerne l'offre d'indemnité que doit faire l'assureur à la victime d'un accident de la circulation, V. C. assur., art. L. 211-9 s., ss. art. 1384 ; ... l'offre d'indemnité que doit faire le Fonds d'indemnisation aux victimes de préjudices résultant de la contamination par le VIH, V.

CSP, art. L. 3122-5, eod. loc. ; ... l'offre d'indemnité que doit faire l'assureur ou l'Office national d'indemnisation à la victime d'un accident médical, d'une affection intragène ou d'une infection nosocomiale, V. CSP, art. L. 1142-14 et L. 1142-15, eod. loc.

1. **Nature civile.** Est civile la transaction conclue par une personne morale de droit public sans si elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique ou aboutit à la participation du cocontractant à une mission de service public. • T. confil. 18 juin 2007 : *St Bull. civ. n° 20*; *AIDA 2007. 2160* ; *JCP 2008. II. 10017*, note *Kerfack* (transaction administrative résultant de la mise en place d'une ligne de transport public).

A. CONDITIONS DE LA TRANSACTION

1 **bis. Nécessité de concessions réciproques.** Une transaction implique l'existence de concessions réciproques des parties. • Civ. 1^{re}, 3 mai 2000 : *St Bull. civ. I, n° 130*. • Constitue une transaction au sens de l'art. 2044 un accord qui a pour objet de mettre fin à un différend des concessions réciproques, et qui comporte s'étant élevé entre les parties et qui comporte importance relative. • Soc. 17 mars 1982 : *Bull. civ. V, n° 180*, 13 mai 1992 : *St Bull. V, n° 307*; *RTD civ. 1992. 783*, obs. *Gautier*. • Les juges du fond apprécieront souverainement l'existence de concessions réciproques. • Civ. 3^e, 28 nov. 2007 : *St Bull. civ. III, n° 214*; *JCP 2008. I. 138*, n° 7, obs. *Clayton*.

1 **ter. Exception : loi du 5 juill. 1985.** La convention qui se forme lors de l'acceptation de l'offre de l'assureur par la victime, qualifiée de « transaction » par la loi du 5 juill. 1985, déroge au droit commun, ne peut être remise en cause en raison de l'absence de concessions réciproques. • Civ. 2^e, 16 nov. 2006 : *St Bull. civ. II, n° 320*; *R., p. 407*; *D. 2007. Pan. 1688*, obs. *Train*; *JCP 2007. II. 10032*, note *Mayaux*; *Gaz. Pal. 2007. 1050*, note *Sardin*; *RCA 2006. Repère 12*, par *Groulet*; *RLDC 2007/136*, n° 2439, note *Baugard*; *RDC 2007. 671*, obs. *Péres*.

2. **Réalité des concessions.** Il n'y a pas transaction lorsqu'une partie abandonne ses droits pour une contrepartie si faible qu'elle est pratiquement inexistante. • Civ. 1^{re}, 4 mai 1976 : *Bull. civ. I, n° 157*; *Soc. 18 mai 1999*; *St Bull. V, n° 223* (contrepartie dérisoire). • 28 nov. 2000 : *St Bull. V, n° 399* (idem). • ... Lorsqu'un créancier reçoit de son débiteur une lettre de change acceptée pour un montant inférieur à celui de la créance et porte la mention « pour solde de tout compte », faute d'une concession du débiteur, lequel s'était déjà engagé irrévocablement par l'acceptation de la lettre de change à payer la somme portée sur cet effet. • Com. 22 nov. 1988 : *Bull. civ. IV, n° 320*. • V. aussi note 8. ♦

n° 278 ; *JCP 1997. I. 4060*, n° 10, obs. *Cadiet*; *JCP 1998. I. 119*, n° 15, obs. *Morvan*. ♦ *V. déjà* : *Soc. 29 mai 1996* : *St Bull. civ. V, n° 215*; *R., p. 254*; *D. 1997. 49*, note *Chazal*; *JCP 1996. II. 22711* (2^e esp.), note *Taquet*. ♦ *V. aussi* : *Cass. Ch. mixte*, 12 févr. 1999 : *St Bull. civ. n° 1*; *BICC 1^{er} mai 1999*, p. 2, concl. *Joinet, rapp. Bourret* et note 5 ss. art. 2046 • *Soc. 16 mai 2000* : *St Bull. civ. V, n° 179*; *D. 2001. 273*, note *Puigellier* (pour un contrat à durée déterminée).

5. ... **Nullité de la transaction.** La nullité d'une transaction résultant de ce qu'elle a été conclue avant la notification du licenciement est une nullité relative instituée dans l'intérêt du salarié, et elle ne peut, dès lors, être invoquée par l'employeur. • *Soc. 28 mai 2002* : *St Bull. civ. V, n° 182*; *R., p. 371*; *D. 2003. 1464*, note *Devers*; *JCP 2002. II. 10147*, note *Corrigan-Poussin*; *Defrénois 2002. 1253*, obs. *Libchaber*; *LPA 12 sept. 2002*, note *L. François*. ♦ Cette nullité relative se prescrit par cinq ans. • *Soc. 14 janv. 2003* : *St Bull. civ. V, n° 6*. ♦ S'agissant d'un salarié protégé, la nullité est une nullité absolue d'ordre public. • *Soc. 10 juill. 2002* : *St Bull. civ. V, n° 249*; *R., p. 385*; *D. 2003. 1464*, note *Devers*; *JCP 2003. II. 10018*, note *Mazuyer*; *JCP 2003. I. 130*, n° 13, obs. *Cesaro*; • 16 mars 2005 : *St Bull. civ. V, n° 98*; *R., p. 260*; *D. 2005. IR. 915*. ♦ Indépendamment de la nullité relative qu'elle encourt lorsqu'elle est conclue avant la notification du licenciement et dont le salarié est seul à pouvoir se prévaloir, la transaction peut aussi être annulée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas d'erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation ainsi que dans tous les cas où il y a dol ou violence. • *Soc. 23 janv. 2008* : *St RDT 2008. 193*, obs. *Serverin*.

6. **Reçu pour solde.** La signature d'un reçu pour solde de tout compte ne vaut pas renonciation du salarié à contester le licenciement. • *Soc. 18 déc. 2001* : *St Bull. civ. V, n° 390*.

6 bis. **Plan de sauvegarde de l'emploi.** Un plan de sauvegarde de l'emploi ne peut prévoir la substitution des mesures qu'il comporte destinées à favoriser le reclassement, par une indemnisation subordonnée à la conclusion d'une transaction emportant renonciation à toute contestation ultérieure de ces mesures. • *Soc. 20 nov. 2007* : *St Bull. civ. V, n° 195*.

7. **Existence de concessions réciproques.** A défaut de concession de la part de l'employeur, il n'y a pas transaction valable. • *Soc. 6 déc. 1994* : *St Bull. civ. V, n° 328*. • 18 févr. 1998 : *St Bull. V, n° 95*.

8. ... **constatation.** L'existence de conces-

sions réciproques, qui conditionne la validité d'une transaction, doit s'apprécier en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte. S'il en résulte que le juge ne peut, pour se prononcer sur la validité d'une transaction, rechercher, en se livrant à l'examen des preuves, si ces prétentions étaient justifiées, il peut néanmoins se fonder sur les faits invoqués lors de la signature de l'acte, indépendamment de la qualification juridique qui leur a été donnée (concession prétendue de l'employeur ; renonciation à se prévaloir de la faute grave du salarié, alors que le fait invoqué était un manquement de compétence du salarié dans l'exercice de ses fonctions, qui ne pouvait être constitutif de faute grave). • *Soc. 27 mars 1996* : *St Bull. civ. V, n° 124*; *JCP 1996. II. 22711* (1^{re} esp.), note *Taquet*. • *V. aussi* : *Soc. 26 avr. 2007* : *St Bull. civ. V, n° 64*; *D. 2007. AJ. 1506*. ♦ Pour apprécier si des concessions réciproques ont été faites et si celle de l'employeur n'est pas dérisoire, le juge doit vérifier que la lettre de licenciement est motivée conformément aux exigences légales. • *Soc. 23 janv. 2001* : *St Bull. civ. V, n° 21*. ♦ *V. aussi* : *Soc. 21 mai 1997* : *St Bull. civ. V, n° 185*; *JCP 1997. II. 22926*, note *Taquet*; *JCP 1998. I. 119*, n° 16, obs. *Cesaro*. • 6 avr. 1999 : *St Bull. civ. V, n° 162*; *Gaz. Pal. 2000. 1. 85*, note *Puigellier* (office du juge dans la requalification des faits énoncés). • 18 déc. 2001 : *St Bull. civ. V, n° 391* (idem). ♦ Pour l'appréciation de l'existence de concessions réciproques, *V.* • *Soc. 5 janv. 1994* : *St D. 1994. 586*, note *Puigellier*; *JCP 1994. II. 22259*, note *Taquet*; *D. 1995. Somm. 205*, obs. *Serra*. ♦ 18 févr. 1998 : *St préc.*, note 7.

9. **Existence d'une concession appréciable.** Une cour d'appel ne peut rejeter la demande d'un salarié en annulation de la transaction conclue à la suite d'un licenciement sans caractériser les concessions consenties par l'employeur. • *Soc. 20 juin 1995* : *St Bull. civ. V, n° 201*; *JCP 1996. II. 22618*, note *Finel*. ♦ Ayant constaté que l'indemnité conventionnelle de licenciement à laquelle le salarié avait droit s'élevait à la somme de 124 996,66 F, alors que la somme allouée en vertu de la transaction s'élevait à 15 000 F, les juges ont pu décider que la transaction était nulle, faute d'une concession appréciable. • *Soc. 19 févr. 1997* : *St Bull. civ. V, n° 74*. ♦ *V. aussi* : *Soc. 13 oct. 1999* : *St Bull. civ. V, n° 381* (indemnité transactionnelle inférieure à l'indemnité légalement due au salarié).

C. PREUVE

10. **Application des règles contractuelles.** L'écrit prévu par l'art. 2044 n'est pas exigé pour la validité du contrat de transaction, dont l'exis-

tence; peut être établie selon les modes de preuve prévus en matière de contrats par les art. 1341 s. • Civ. 1^{re}, 18 mars 1986. • *Bull. civ. I*, n° 74. ♦ La preuve peut être rapportée par témoins ou présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. • Civ. 3^e, 6 févr. 1973. • *Bull. civ. III*, n° 104. ♦ Pour le cas d'un accord modificatif, V. note 6 ss. art. 2052.

1^{er} : Aveu judiciaire. Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait et il en est ainsi même dans le cas où la preuve doit être administrée par écrit. • La preuve d'une transaction par un aveu ne saurait donc être rejetée au motif erroné que la transaction ne pourrait être prouvée par un aveu que s'il existe un commencement de preuve par écrit. • Civ. 1^{re}, 28 janv. 1981. • *Bull. civ. I*, n° 33.

Art. 2045 Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.
Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou le majeur en tutelle que conformément à l'article 467 [anc. V. nouvel art. 506] au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472. [anc.] au même titre.
Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi [du Premier ministre].

• Pour les communes, V. CGCT (L. n° 96-142 du 21 févr. 1996), art. L. 2131-1 s. — V. C. édifié art. L. 123-6. — C. édific. — Sur les établissements publics de recherche, V. C. rech., art. L. 3113-2. • Pour l'Union des groupements d'achats publics, V. Décr. n° 85-801 du 30 juill. 1985, art. 11, complété par Décr. n° 2001-887 du 28 sept. 2001 (JO 29 sept.). — Pour l'Autorité des marchés financiers, V. Décr. n° 2003-1109 du 21 nov. 2003, art. 30 (JO 23 nov.). — En ce qui concerne leurs services déportés, V. Décr. n° 2003-1156 du 28 nov. 2003 (JO 5 déc.). — Pour l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, V. Décr. n° 2004-638 du 25 juin 2004 (JO 2 juill.).

• La Poste et France Télécom disposent de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage (L. n° 90-568 du 2 juill. 1990, art. 28). — C. admn. — Il en est de même de la SNCF (L. n° 82-1153 du 30 déc. 1982, art. 25, JO 31 déc.).

1. Autorisation du juge des tutelles. Un « arrangement amiable » constatant la renonciation, en contrepartie d'une somme d'argent, par les parents d'une mineure à l'indemnisation du préjudice subi par leur fille victime de viols, tout en se présentant comme une transaction, constitue une renonciation à un droit au sens de l'art. 3 de l'art. 389-5 C. civ., que l'administrateur légal ne pouvait valablement conclure sans l'autorisation du juge des tutelles. • Cass., Ch. mixte, 29 janv. 1971. • *Bull. civ. I*, n° 1. • R. 1970-1971, p. 14; D. 1971-301, concl. Lindon, note Hauser et Aribitbol. ♦ L'absence d'autorisation du juge des tutelles à une transaction conclue entre le responsable d'un accident survenu à un enfant et les parents de la victime, qui ne pourrait entraîner qu'une nullité relative, ne peut être invoquée par les défendeurs à l'action en paiement de l'indemnité-prévue à cet accord. • Civ. 1^{re}, 26 juin 1974; *Bull. civ. I*, n° 210.

2. Mandat pour transiger. Une transaction intervenue devant un expert n'est opposable aux parties que dans la mesure où elles y ont expressément souscrit ou ont donné à l'expert mandat aux fins de transiger. • Civ. 3^e, 12 avr. 1972; D. 1972-655. ♦ Selon les art. 411 et 417 C.

celui qui l'a fait et il en est ainsi même dans le cas où la preuve doit être administrée par écrit. • La preuve d'une transaction par un aveu ne saurait donc être rejetée au motif erroné que la transaction ne pourrait être prouvée par un aveu que s'il existe un commencement de preuve par écrit. • Civ. 1^{re}, 28 janv. 1981. • *Bull. civ. I*, n° 33.

Art. 2046 On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.
1. Matières d'ordre public. Il n'est pas permis de transiger sur les matières qui intéressent l'ordre public. Une nullité de forme entachant un acte (donation ostensible) qui aurait dû revêtir la forme authentique, ne peut faire l'objet d'une transaction. • Civ. 1^{re}, 12 juin 1967; D. 1967-584, note Breton; JCP 1967. II. 15225, note R. L.

2. Nullités absolues. Il est de principe qu'aucune transaction ne peut couvrir les nullités absolues si elle ne supprime pas en même temps la cause de la nullité. • T. com. Rouen, 7 juin 1971; JCP 1971. II. 16918.

3. Transaction entre époux - divorce. Des époux ne peuvent transiger sur leur droit futur à une prestation compensatoire alors qu'aucune procédure de divorce n'est engagée. • Civ. 2^e, 21 mars 1988; Gaz. Pal. 1989. I. 38, note Massip. • 10 mai 1991. • *Bull. civ. II*, n° 140. ♦ Mais dans le cas où la transaction litigieuse, représentant un engagement souscrit par le mari au cours de l'instance, a également mis fin à l'instance en divorce, V. Civ. 1^{re}, 17 déc. 1996; *Bull. civ. I*, n° 450; Defrénois 1997-455, note Bignon; JCP 1997. I. 4045, n° 4; obs. Bosse-Platière (homologation de l'état liquidatif établi par le notaire et tenant compte de cette transaction).

4. Transaction sur le droit d'auteur. Le droit de l'auteur au respect de son nom et de sa qualité étant inaliénable, doit être annulé une transaction attribuant à un auteur la paternité de la totalité de thèmes musicaux originaux dont certains sont l'œuvre d'un autre. • Civ. 1^{re}, 4 avr. 1991. • *Bull. civ. I*, n° 119.

5. Résiliation d'un contrat de travail. En l'absence de licenciement prononcé dans les for-

mes légales, la transaction portant sur la résiliation du contrat de travail est nulle. • Soc. 2 déc. 1997; *Bull. civ. V*, n° 416. • 13 janv. 1998; *ibid.*, V. n° 12. • 28 janv. 1998; *ibid.*, V. n° 49. • 6 mai 1998; *ibid.*, V. n° 236. — V. aussi Soc. 30 juin 1998; *ibid.*, V. n° 352; R., p. 207; D. 1999. Somm. 172, obs. Desbarats; *ibid.*, p. 202; 1999. Somm. 172, obs. Desbarats; *ibid.*, p. 207; D. 1999. Somm. 172, obs. Desbarats; *ibid.*, p. 207; D. 2003. IR. 738; JCP 2004. I. 145, n° 8, obs. Bousez; 14 juin 2006; *Bull. civ. V*, n° 215; D. 2007. Pan. 183, obs. Berthier; RDT 2006. 172, obs. Lardy-Pélessier (nécessité pour le salarié d'avoir une connaissance effective des motifs du licenciement). • 24 janv. 2007; *Bull. civ. V*, n° 10; D. 2007. Pan. 2268, obs. Reynès (notification irrégulière du licenciement).

6. Qualification de période d'essai. Objet illicite de la transaction tendant à qualifier rétroactivement et artificiellement de période d'essai celle qui avait fait suite à une première période d'essai au terme de laquelle les parties s'étaient trouvées liées définitivement par un contrat de travail à durée indéterminée. • Soc. 18 juin 1996; *Bull. civ. V*, n° 251; RTD civ. 1997-449, obs. Gautier.

7. Dettes sociales. Les condamnations au paiement des dettes sociales prononcées contre les dirigeants sociaux en application de l'art. L. 624-3 C. com. ne peuvent faire l'objet d'une transaction. • Com. 5 nov. 2003; *Bull. civ. IV*, n° 164; R., p. 386; JCP 2004. I. 153, n° 5, obs. Pétel; JCP E 2004. 1058, note Dumont-Lefrand; Gaz. Pal. 2004. Doctr. 2824, étude Teboul; RTD com. 2004. 604, obs. Mascala.

Art. 2047 On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 2048 Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Des lors que la transaction conclue entre un bailleur et un locataire après l'expiration d'un congé aux fins de reprise avait eu pour objet le locataire et au sort de l'instance en cours et ne portait pas sur la non-reprise par le bailleur, la stipulation qui n'existait pas encore, le locataire est

foncé à obtenir réparation du préjudice que lui cause la relocation des lieux au mépris de son droit de préemption, auquel il n'avait pas renoncé. • Civ. 3^e, 29 mars 2000; *Bull. civ. III*, n° 70.

Art. 2049 Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou

générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de circonstances qui est exprimée.

BIBL. ► GAUMES, obs. RTD civ. 1995, 390.

1. Détermination de l'objet de la transaction. Font une exacte application des articles 2044, 2048 et 2049 les conseillers prud'homains qui, pour refuser d'accorder au demandeur le prime d'intéressement qu'il réclame, relèvent qu'aux termes d'une transaction forfaitaire et définitive il avait renoncé à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de l'employeur relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail. • Cass., ass. plén., 4 juill. 1997. • *Bull. civ. n° 10*. BICC 1^{er} nov. 1997, concl. Monnet. D. 1998, 101, note Boulimier. JCP 1997, II, 22952, note Corrigan-Carsin. JCP 1998, I, 119, obs. Houerrou. RTD civ. 1998, 134, obs. Gautier. • Comp., dans l'hypothèse inverse. • Soc. 9 mars 1999. • *Bull. civ. V, n° 107* (lorsque aucune disposition de la transaction n'exclut le droit à l'intéressement du salarié, ce droit ne peut être inclus dans l'objet de la transaction, dès lors qu'au jour de celle-ci le montant de ce droit n'était ni déterminé ni déterminable).
Pouvoir souverain des juges du fond pour in-

obs. X. Lagarde; RTD civ. 2006, 766, obs. Mestre et Pages.

2. Créances exclues de la transaction. Les créances de salaires au titre des comptes courants saisis d'actions constituant un avantage salarial acquis dont le versement est différé jusqu'au départ de l'entreprise; une transaction qui ne s'applique pas aux créances salariales ne peut pas comprendre dans son objet une telle créance. • Soc. 21 mars 2000. • *Bull. civ. n° 112*; D. 2000, IR, 145.

3. Clauses non affectées. Cependant, les clauses contractuelles destinées à trouver leur application postérieurement à la rupture du contrat de travail ne sont pas, sauf dispositions expresses contraires, affectées par la transaction réglant les conséquences d'un licenciement. • Soc. 6 mai 1998. • *Bull. civ. V, n° 228* (pour une clause de non-concurrence). • 12 oct. 1999. • *Bull. civ. V, n° 377*; D. 1999, IR, 2467; JCP 2000, II, 10383, note Puigeller; RTD civ. 2000, 139, obs. Gautier (idem).

Art. 2050 Si celui qui avait transigé sur un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 2051 La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux.

1. Principe d'inaopposabilité. Si la transaction faite par un coobligé ne lie pas les autres intéressés, elle ne peut être opposée par ceux-ci pour se soustraire à leur propre obligation (en l'espèce, responsabilité). • Com. 14 févr. 1989. • *Bull. civ. IV, n° 67*. • Civ. 3^e, 31 oct. 2001. • *Ibid.* III, n° 115 (obligation in solidum).

2. Applications. Si la transaction conclue entre le responsable, la victime et la caisse primaire ne peut nuire à la caisse régionale qui n'y avait pas été associée et faire obstacle à son action récursoire contre l'auteur de l'accident, elle ne peut, en revanche, lui profiter. • Soc. 14 mai 1984. • *Bull. civ. V, n° 193*. • Le règlement amiable intervenu entre la victime d'un accident du travail et le tiers responsable ne peut pas être opposé à la caisse de sécurité sociale qui n'a pas été appelée à y participer par lettre recommandée conformément à l'art. L. 399 (art. L. 376-3 nouv.) CSS. • Soc. 26 mai 1981. • *Bull. civ. V, n° 473*.
Une transaction entre des cohéritiers, à la-

l. n° 216. • L'assureur du bailleur, avant admis que la transaction intervenue entre le bailleur et le locataire lui était opposable, est privé de tout droit à réclamer quoi que ce soit à l'assureur du locataire. • Civ. 1^{er}, 5 oct. 1999. • *Bull. civ. I, n° 253*; D. 1999, IR, 260.

7. Renonciation. Si la transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres et ne peut être opposée par eux, il en est autrement lorsqu'il renonce expressément à un droit dans cet acte. • Civ. 1^{er}, 25 févr. 2003. • *Bull. civ. I, n° 60*. • De même, si l'effet relatif des contrats d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction. • Soc. 14 mai 2008. • *Bull. civ. V, n° 706*; D. 2008, 2117, note Serverin. JCP 2008, II, 10139, obs. Morvan; RLD 2008/51, n° 3051, obs. Mauger.

Art. 2052 Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.
V. C. pr. civ., art. 1441-4 (Dér. n° 98-1231 du 28 déc. 1998, art. 30). — C. pr. civ. BIBL. ► DEBARO, Gaz. Pal. 2005, Doctr. 3870 (autorité de la chose transigée).

A. ÉTENDUE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE

1. Portée générale. L'autorité de la chose jugée, attachée à une transaction réglant définitivement le préjudice de la victime d'un accident, est indissociable et opposable aux parties en cause, dans toutes ses dispositions, aussi bien celles fixant le montant global du dommage à réparer, que celles déterminant le capital représentatif des arrages de la rente invalidité échus et à échoir, et le paiement de l'indemnité complémentaire. • Civ. 2^e, 14 févr. 1974. • *Bull. JCP 1974*, II, 17757, note R. Savatier.

2. Évolution du préjudice après transaction. La victime d'un accident ayant transigé avec l'auteur de celui-ci sur le montant des dommages-intérêts, lorsqu'elle forme une demande d'indemnisation pour aggravation de son état, les juges doivent rechercher quel est le préjudice résultant de l'aggravation postérieurement à la transaction et ne peuvent procéder à une révision du montant du préjudice originale définitivement évalué. • Civ. 2^e, 22 avr. 1971. • *Bull. civ. II, n° 152*. • Dans le même sens : • Civ. 2^e, 11 janv. 1995. • *Bull. civ. II, n° 19*. • En présence d'une transaction conclue au vu d'une expertise médicale, comportant renonciation de la victime d'un accident à formuler aucune récla-

mation sur les conséquences présentes et futures de cet accident, les juges du fond peuvent décider que les aggravations à l'indemnisation desquelles la victime a pu valablement renoncer ne sont que celles qui sont les suites des lésions constatées dans l'expertise lors de la transaction. • Civ. 1^{er}, 27 janv. 1971. • *Bull. civ. I, n° 35*. • Lorsque, après une transaction, la victime d'un accident se soumet à une nouvelle intervention chirurgicale en vue d'améliorer son état, elle ne peut réclamer une indemnité, l'opération n'étant pas motivée par une aggravation de son état et n'ayant donc pas eu pour effet d'entraîner un nouveau préjudice indemnisable. • Civ. 2^e, 19 déc. 1977. • *Bull. civ. II, n° 243*.

3. Action en responsabilité après transaction. Sur l'irrecevabilité, faute d'intérêt, de l'action en responsabilité contre la Fondation nationale de transfusion, après acceptation par la victime de l'offre d'indemnité du Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles contenues par le VIH, V. • Civ. 2^e, 26 janv. 1994. • *Bull. civ. II, n° 41*. • Gaz. Pal. 1994, 2, 525, note Guigues. — Dans le même sens : • Soc. 26 janv. 1995. • *Bull. civ. V, n° 42*; R., p. 252. • *Contra* : • CEDH 4 déc. 1995, Bellet c/ France; D. 1996, 357, note Collin-Demumieux; JCP 1996, II, 22648, note Harichaux; *ibid.* I, 3910, n° 21, obs. Sudre. — Marguenaud, obs. RTD civ.

1996, 509. ϕ \blacklozenge V. dépendant. • Civ. 1^{re}, 9 juill. 1996 : ϕ Bull. civ. I, n^o 303 ; D. 1996, 610, note Lambert-Faivre (1^{re} esp.) ϕ ; JCP 1996, I, 3985, n^o 11, obs. Viney ; RTD civ. 1997, 146, obs. Jourdain ϕ • Cass., ass. plén., 6 juin 1997 : ϕ Bull. civ. n^o 8 ; BICC 15 oct. 1997, p. 5, concl. Tatu, rapp. Dorly ; D. 1998, 255, concl. Tatu ϕ ; RTD civ. 1998, 518, obs. Marguénaud ϕ . - Adde. : • Civ. 1^{re}, 6 juin 2000 : ϕ Bull. civ. I, n^o 179 ; R. p. 391 ; D. 2000, IR. 185 ; JCP 2000, I, 280, n^o 29 s., obs. Viney.

4. Limites tenant au droit communautaire. Le refus d'examiner le moyen tiré de la nullité d'une clause pour violation de l'art. 85-1 (devenu art. 81-1) du traité de Rome ne saurait être justifié au motif que la nullité alléguée se trouverait couverte par une transaction intervenue entre les parties et ayant l'autorité de la chose jugée, car le droit interne ne peut prévaloir sur les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne. • Com. 26 mars 1979 : JCP 1979, II, 19249, note Jeantet.

5. Sur le contrôle par le juge de l'existence de concessions réciproques, V. note 8 s. art. 2044.

B. RÉGIME JURIDIQUE

6. Modification de la transaction. La transaction ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, celles-ci ne peuvent en modifier les modalités d'exécution qu'aux conditions de forme auxquelles elle est soumise (en l'espèce, pas d'écrit modificatif de la transaction constatée par un acte sous seing privé). • Civ. 1^{re}, 10 oct. 1995 : ϕ Bull. civ. I, n^o 360 ; RTD civ. 1996, 643, obs. Gautier ϕ .

7. Absence d'effet novatoire. Sauf intention contraire des parties, la transaction n'emporte pas novation. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1997 : ϕ Bull. civ. I, n^o 25 ; D. 1997, Somm. 179, obs. Aynès ϕ ; CCC 1997, n^o 62, obs. Leveneur.

8. Exécution nécessaire de la transaction. Une transaction ne peut être opposée par l'un des cocontractants que s'il en a respecté les conditions. • Civ. 1^{re}, 7 nov. 1995 : ϕ Bull. civ. I, n^o 400. \blacklozenge L'autorité de chose jugée s'attachant à la transaction n'empêche pas la partie qui se plaint de l'inexécution par l'autre partie d'une des obligations mises à sa charge par le protocole d'accord de solliciter la résolution du contrat sur le fondement de l'art. 1184 C. civ. • Paris, 20 sept. 1996 : D. Affaires 1997, 49.

9. Il résulte de l'art. 888 C. civ. que l'action en rescision est admise contre un acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision, même s'il a été qualifié de transaction. Il n'en est autrement que si, après partage, une transaction est faite sur les difficultés réelles que présentait le partage.

L'ordonnance sur requête donnant force exécutoire à une transaction opérant transfert de droits immobiliers lui confère un caractère authentique permettant sa publication. • Civ. 1^{re}, 16 mai 2006 : ϕ Bull. civ. I, n^o 243 ; Defrénois 2007, 235, obs. S. Piadelièvre, et 550, obs. Théry ; RTD civ. 2006, 823, obs. Perrot ϕ .

17. Homologation. Une transaction, fût-elle homologuée, n'a d'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties ou de ceux qu'elle représente.

Art. 2053 Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

BIBL. \blacktriangleright GERBAULT, LPA 14-17 juill. 2006 (erreur dans la transaction).

1. Erreur sur la substance. Est dépourvue de tout effet juridique une transaction conclue par la victime d'un accident avant son examen par un médecin-expert, alors qu'elle ne connaissait ni la nature ni la gravité de ses blessures et s'est ainsi méprise sur la nature et l'étendue de ses droits. • Crim. 28 oct. 1976 : Gaz. Pal. 1977, 1, 68. \blacklozenge Lorsqu'une transaction a été signée alors que les conséquences de l'accident n'étaient pas prévisibles, la victime, incapable de mesurer la valeur exacte de la formule signée par elle, a commis une erreur sur la substance même de la chose qui était l'objet du contrat. • Crim. 20 févr. 1968 : Gaz. Pal. 1968, I, 259. - V. aussi : Civ. 1^{re}, 29 oct. 1963 : D. 1964, 467 (1^{re} esp.), note F. Boulanger • 10 juin 1986 : ϕ Bull. civ. I, n^o 164.

2. ... sur le préjudice. Si l'erreur sur l'importance du préjudice ne constitue pas une erreur sur l'objet de la transaction, il en est autrement de l'erreur sur l'existence de la lésion génératrice du dommage. • Civ. 1^{re}, 12 janv. 1970 : Bull. civ. I, n^o 10. - Jurisprudence constante. \blacklozenge V. par ex. : • Civ. 2^e, 12 déc. 1963 : D. 1964, 467 (2^e esp.), note F. Boulanger (erreur ne portant pas sur l'objet de la transaction, mais sur l'étendue du préjudice, la victime connaissant, lors de la transaction, la lésion cause de l'aggravation pour laquelle elle demandait indemnité) • Civ. 1^{re}, 21 févr. 1979 : ϕ Bull. civ. I, n^o 72 ; R. p. 72. \blacklozenge Au contraire, erreur sur l'objet de la transaction en cas d'ignorance de lésions qui se sont révélées postérieurement : • Civ. 1^{re}, 8 mars 1966 : JCP 1966, II, 14664, concl. Lindon • 24 mai 1966 : JCP 1966, II, 14769, note R. L. • 11 oct. 1967 : D. 1968, 135. • Civ. 2^e, 10 janv. 1990 : ϕ Bull. civ. II, n^o 9.

3. ... sur l'objet. Erreur sur l'existence de la créance, objet de la transaction : V. • Civ. 1^{re}, 29 mai 2001 : ϕ préc. note 13 s. art. 2052. \blacklozenge Lorsque la transaction a été conclue par les parties sur la croyance commune que seule l'indem-

sentait lors de sa conclusion ; dans l'hypothèse d'une transaction conclue par le représentant des salariés, au cours d'une procédure collective, auquel ses fonctions ne confèrent pas un pouvoir général de représentation de chaque membre du personnel, il convient de rechercher s'il a reçu de chaque salarié un mandat spécial pour conclure une transaction en son nom. • Soc. 31 mars 2009 : ϕ D. 2009, AI, 1146, obs. Inès ϕ .

nité légale de licenciement pouvait être réclmée par le salarié, l'erreur commise porte sur l'objet même de la contestation, en sorte qu'elle affecte la validité de la transaction. • Soc. 24 nov. 1998 : ϕ Bull. civ. V, n^o 515 ; D. 1999, Somm. 174, obs. Fadeuilhe ϕ ; Dr. soc. 1999, 351, note Jeammaud ; JCP E 1999, 870, note Taquet.

\blacklozenge Pour une erreur de droit, qui affecte l'objet de la contestation défini par la transaction, V. • Civ. 1^{re}, 22 mai 2008 : ϕ préc. note 15 s. art. 2052.

Mais le juge ne peut, sans heurter l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, trancher le litige que cette dernière avait pour objet de clore en se livrant à un examen des éléments de faits et de preuve pour déterminer le bien-fondé du motif de licenciement économique du salarié. • Soc. 14 juin 2000 : ϕ Bull. civ. V, n^o 230 ; Dr. soc. 2001, 23, note Coururier.

4. Quand postérieurement à l'expertise à la suite de laquelle a été établi un procès-verbal de conciliation entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, prévoyant des travaux de réfection, ont été découvertes de nouvelles manières rendant nécessaires la démolition et la reconstruction de la maison, le maître de l'ouvrage, incompétent en la matière qui s'était confié à l'avis de l'expert, a commis une erreur portant sur l'objet de la contestation et la transaction doit être annulée. • Civ. 3^e, 24 mai 1978 : Bull. civ. III, n^o 221.

5. Autres applications : expertise. L'accord conclu postérieurement à l'ordonnance d'expropriation, et par lequel les parties décident de fixer le montant de l'indemnité sans avoir recours au juge de l'expropriation, constitue une transaction qui ne peut être rescindée que pour erreur sur l'objet de la contestation. • Civ. 3^e, 28 oct. 1974 : JCP 1975, II, 18197, note Homont. \blacklozenge L'exproprié qui a transigé sur le montant de l'indemnité alors qu'il connaissait l'existence d'un gisement dans le sous-sol des parcelles

14. Une cour d'appel retient exactement, pour refuser d'annuler une transaction, que l'ignorance de l'opposabilité par le souscripteur d'une assurance du délai de carence invoqué par l'assureur résultait d'une erreur de droit. • Civ. 1^{re}, 12 juill. 2005 : ϕ Bull. civ. I, n^o 332 ; D. 2006, 1512, note Chaaban ϕ .

15. L'erreur, fût-elle de droit, qui affecte l'objet de la contestation, défini par la transaction, en l'occurrence la surface d'un local vendu, justifie la rescision d'une transaction. • Civ. 1^{re}, 22 mai 2008 : ϕ Bull. civ. I, n^o 151 ; D. 2008, AI, 1551, obs. Lavric ϕ ; ibid. 2009, 272, note Ludwiczak ; RIDC 2008/51, n^o 3050, obs. Maugeri ; ibid. 2008/54, n^o 3169, obs. Mallet-Bricout ; CCC 2008, n^o 225, obs. Leveneur ; Dr. et patr., févr. 2009, p. 126, obs. Aynès et Stoffel-Munck.

16. Authentification et publicité foncière.

expropriées ne peut pas, pour faire annuler l'accord, invoquer une erreur relative à l'étendue du gisement et aux possibilités d'exploitation. • Civ. 3^e, 20 juin 1978 : *Bull. civ. III*, n° 256.

6. **tenu de compte**: Une transaction ayant été conclue en tenant pour constante l'existence d'un solde créditeur pour une des parties, tandis que le compte finalement établi a révélé que cette partie était débitrice, la nullité de la transaction peut être prononcée en retenant une erreur sur l'existence même de la créance invoquée alors que seul le montant de cette créance, fut-il forfaitairement fixé, était entré dans le champ des prévisions contractuelles. • Civ. 1^{re}, 13 déc. 1972 : *Gaz. Pal.* 1973, 1. 293, note A. P. ♦ L'omission d'une somme dans un relevé de compte au vu duquel une partie a souscrit une transaction est une erreur de fait portant sur l'objet même de la transaction. • Civ. 3^e, 1^{er} avr. 1971 : *Bull. civ. III*, n° 242. ♦ Cependant, l'erreur alléguée par une partie prétendant avoir oublié le montant d'une lettre de change lors d'un arrêté pour solde de tout compte établi à titre transactionnel ne constitue pas une erreur sur l'objet de la contestation. • Com. 28 oct. 1974 : *Bull. civ. IV*, n° 271.

7. **Absence de cause**. Il n'y a pas lieu d'annuler pour absence de cause la transaction conclue entre un prévenu et la partie civile antérieurement à la décision de relaxe, dès lors que la cause de l'engagement souscrit se trouvait dans le dommage dont le signataire de la transaction devait réparation et que la juridiction pénale n'a pas dit qu'il n'y avait pas de faute domageable, mais seulement qu'il n'y avait pas d'infraction pénale. • Civ. 1^{re}, 8 déc. 1987 : *Bull. civ. I*, n° 345 ; *Deffrénois* 1988, 921, obs. Vermelle.

Art. 2054 Il y a également lieu à l'action en rescision lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

La rescision d'une transaction conclue en exécution d'un titre nul ne peut être demandée lorsque la nullité du titre est le résultat d'une erreur de droit.

Art. 2055 La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues faussées, est entièrement nulle.

La transaction intervenue sur un titre qui a depuis été reconnu faux est nulle pour défaut de cause, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 2056 La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

8. Ne caractérise pas les causes de rescision d'une transaction prévues par l'art. 2053 l'arrêté qui énonce que l'assureur ayant versé une demi-transactionnelle à la victime d'un accident s'est cru tenu d'une obligation envers elle dans l'ignorance d'un témoignage établissant une faute de celle-ci, de nature à exonérer la sur de sa responsabilité. • Civ. 2^e, 1^{er} avr. 1998 : *Bull. civ. II*, n° 120.

9. **Dol**. V. Civ. 2^e, 20 oct. 2005 : *CCP* 2006 n° 23, note Leveur. ♦ Pouvoir du juge de note 12. ♦ Sur les rapports entre le dol et la transaction, V. Soc. 12 févr. 1997 : *Bull. civ. IV*, n° 61 ; *JCP N* 1998, 771, n° 27, obs. P. Moussier ; *RTD civ.* 1997, 693, obs. Gautier.

10. **Violence**. La contrainte économique se rattache à la violence et non à la lésion. • Civ. 1^{re}, 30 mai 2000 : *Bull. civ. I*, n° 169, D. 2000, 879, note Chazal ; *D.* 2001, Somm., 1140, obs. D. Mazeaud ; *JCP* 2001, II, 1046, note Loiseau ; *JCP E* 2001, 571, note Secmaz ; *Deffrénois* 2000, 1124, obs. Delebecque ; *CCG* 2000, n° 142, note Leveur ; *LPA* 22 nov. 2000, note Szames ; *RTD civ.* 2000, 827, obs. Masira et Fages ; *ibid.* 863, obs. Gautier.

11. **Renonciation à agir**. Absence de volonté claire et non équivoque d'un salarié de noncer à contester une transaction, découlant du seul encaissement de chèques représentant des indemnités transactionnelles. • Soc. 19 mai 2001 : *Bull. civ. V*, n° 156.

12. **Révocation judiciaire (non)**. Si le juge peut rescinder la transaction pour dol, il n'a pas le pouvoir d'en modifier les termes, ni pour ce motif, ni pour fait nouveau. • Civ. 1^{re}, 17 oct. 2002 : *Bull. civ. I*, n° 309 ; *JCP* 2003, II, 1008, note Kenfack ; *RTD civ.* 2003, 313, obs. Gautier.

Art. 2057 Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 2058 L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

L'existence de certains éléments de la créance objet de la transaction, • Com. 27 oct. 1958 : *D.* 1958, 727. — Même sens : • Civ. 3^e, 15 mai 1991 : *Bull. civ. III*, n° 145.

Art. 2059 (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Un compromis tendant au partage de biens communs ne peut être signé par un époux seul sans l'accord de l'autre époux. • Civ. 1^{re}, 8 févr. 2000 : *Bull. civ. I*, n° 37 ; *D.* 2000, IR, 72 ; *JCP* 2000, I, 245, n° 18, obs. Simler ; *Deffrénois* 2000, 1979, obs. Champenois ; *Dr. fam.* 2000, n° 40, note Beignier.

La qualité des tiers chargés d'une mission par les parties à un contrat ne saurait dépendre des termes employés par celles-ci, mais ressort de la disposition à eux confiée. Il appartient aux juges de l'ordre public.

Art. 2060 (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972) On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

TITRE SEIZIÈME DU COMPROMIS

(L. n° 72-626 du 5 juill. 1972)

Art. 2057. V° Compromis-clause compromissoire, par B. MOREAU.

Art. 2058. V° Code civil, Dalloz, 2004, p. 692 (une erreur de codification dans le code civil : l'arbitrage). — COZAN et RULLMANN, *Gaz. Pal.* 1993, 2. Doctr. 1002 (Clause d'arbitrage en droit commercial international). — R. DAVID, *Mélanges Marty, Univ. Toulouse*, 1978, p. 383 (arbitrage technique de régulation des contrats). — LEVEL, *JCP* 1972, I, 2494 (commentaire de la loi du 5 juill. 1972).

Art. 2059. V° Code civil, Dalloz, 2004, p. 692 (une erreur de codification dans le code civil : l'arbitrage). — COZAN et RULLMANN, *Gaz. Pal.* 1993, 2. Doctr. 1002 (Clause d'arbitrage en droit commercial international). — R. DAVID, *Mélanges Marty, Univ. Toulouse*, 1978, p. 383 (arbitrage technique de régulation des contrats). — LEVEL, *JCP* 1972, I, 2494 (commentaire de la loi du 5 juill. 1972).

Art. 2059 (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972) Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Un compromis tendant au partage de biens communs ne peut être signé par un époux seul sans l'accord de l'autre époux. • Civ. 1^{re}, 8 févr. 2000 : *Bull. civ. I*, n° 37 ; *D.* 2000, IR, 72 ; *JCP* 2000, I, 245, n° 18, obs. Simler ; *Deffrénois* 2000, 1979, obs. Champenois ; *Dr. fam.* 2000, n° 40, note Beignier.

La qualité des tiers chargés d'une mission par les parties à un contrat ne saurait dépendre des termes employés par celles-ci, mais ressort de la disposition à eux confiée. Il appartient aux juges de l'ordre public.

Art. 2060 (L. n° 72-626 du 5 juill. 1972) On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

On ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.